RÈGLEMENT (CEE) N° 3130/90 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2116/90 fixant pour les cinq premiers mois de la campagne de commercialisation 1990/1991 la quantité maximale d'huile de tournesol à mettre à la consommation en Espagne et à exporter à partir de cet État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90 (2), et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 2116/90 de la Commission (3) a notamment fixé la quantité de graines de tournesol pouvant bénéficier de l'aide compensatoire ;

considérant que, compte tenu du solde positif figurant dans le bilan prévisionnel de l'huile de tournesol pour la campagne de commercialisation 1990/1991, il convient d'augmenter la quantité de graines de tournesol pouvant bénéficier de l'aide compensatoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er troisième tiret du règlement (CEE) n° 2116/90, les chiffres 250 000 sont remplacés par 362 500.

Article 2

Au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission (4), est ajouté l'alinéa suivant :

« L'organisme compétent procède au versement à l'avance du montant de l'aide compensatoire, dès lors que l'identification des graines a été réalisée et à condition qu'une garantie d'un montant égal à 115 % du montant de l'aide faisant l'objet de l'avance soit constituée par le bénéficiaire préalablement à ce versement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(2) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.
(3) JO n° L 193 du 25. 7. 1990, p. 16.
(4) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.